

Fiche N°5 de conseils au président de la formation spécialisée « indemnités des dégâts de gibiers » et à son secrétariat pour essayer de clarifier la « **liste des estimateurs** »

### **Réflexions préalables**

Les estimateurs doivent faire preuve d'objectivité et d'indépendance lors de leurs missions d'expertise.

En raison des difficultés de recrutement local, il a été fait appel à des techniciens des fédérations départementales de chasse (FDC).

Cette solution assure une grande disponibilité.

Mais pour les agriculteurs concernés, elle laisse planer un doute sur l'objectivité d'un salarié de la FDC. C'est la FDC qui payera les indemnités des dégâts.

Pour satisfaire un président d'une FDC, un salarié pourrait être tenté de minimiser les montants à déboursés par la FDC. Il pourrait en retour espérer une gratification dont la forme peut être très variée.

Bien évidemment si de tels cas avaient été prouvés, les estimateurs concernés auraient été radiés de la liste départementale par la CDI.

Cependant il convient de souligner :

-que c'est la fédération qui assure le règlement des prestations de l'ensemble des estimateurs du département .

-de plus c'est la fédération qui désigne pour chaque dossier l'estimateur et elle pourrait ne désigner que ceux qui lui sont favorables (qu'ils fassent ou non partie de ses personnels)

Un reproche symétrique pourrait être formulé, mais du côté des chasseurs financeurs du fonds, en ce qui concerne les estimateurs, désignés parmi des agriculteurs en activité ou à la retraite. Ceux-ci pourraient gonfler le montant des estimations qu'ils constatent chez leurs collègues ou anciens collègues.

Il faut remarquer que les compagnies d'assurances se trouvent dans la même situation pour les sinistres qu'elles ont à indemniser puisqu'elles font appel aussi bien à des experts qui exercent en profession libérales ou à des experts qui sont leurs propres salariés.

Il importe que l'expert ait sa totale indépendance de jugement et l'assume.

Il importe d'éviter tout conflit d'intérêt à priori, pour que le travail des estimateurs se déroule dans de bonnes conditions et n'offre aucune suspicion dans ce domaine.

Le choix des estimateurs et leurs contrôles sont du ressort des commissions départementales. Il leur appartient donc d'éviter, dans la mesure du possible, les conflits d'intérêt potentiels. De même un estimateur doit refuser une mission d'expertise où il pourrait y avoir un conflit d'intérêt.

Cependant le contrôle est difficile et les petites dérives seront toujours extrêmement difficiles à détecter.

### **La démarche des commissions départementales d'indemnisation des dégâts de gibier**

1°) Pour les désignations futures d'experts à inscrire sur la liste départementale, il conviendrait d'écarter tout salarié d'une FDC dès lors qu'ils sont en majorité sur la liste des estimateurs départementaux et que la fédération tend à privilégier leur intervention au détriment des autres estimateurs figurant sur la liste.

C'est en effet dans l'équilibre entre les différentes origines des estimateurs, le sérieux de leur formation et leur désignation équilibrée que ces problèmes ne se feront pas jour.

Il convient donc que la commission lors de ses réunions puisse examiner la liste des désignations par la fédération des estimateurs pour les dossiers d'indemnisation des mois précédents la réunion. Cet examen pourra être mis à l'ordre du jour de la commission une fois par an.

2°) L'inscription sur la liste départementale des experts devrait se faire pour une durée déterminée : cinq ans serait un maximum. Il serait possible de descendre jusqu'à trois ans.

Après réexamen ils pourraient naturellement figurer à nouveau sur la liste.

Cela obligerait à une remise en cause périodique.

Cela permettrait d'éliminer, sans trop de traumatisme les experts légèrement déficients.

Une radiation est une sanction humiliante. En attente d'un renouvellement refusé, le président de la FDC a toujours la possibilité d'omettre de désigner un expert un peu défaillant.

Dans les cas extrêmes, la radiation peut toujours être prononcée par la commission.

3°) Pour tous les experts, salariés d'une FDC ou autres, figurant A CE JOUR sur une liste départementale il faudrait réexaminer leur cas sur une durée de cinq ans en procédant chaque année à un examen complet de vingt pour cent de l'effectif actuel en commençant par les plus anciens. Cela permettrait de procéder à une revue générale sur cinq ans

Le but est d'obtenir à terme à un équilibre entre les experts de diverses origines. C'est à la CDI de trouver cet équilibre départemental.

L'inscription pour une durée de cinq ou trois ans favoriserait la qualité des prestations et leur suivi individuel.

La responsabilité sur ce point de la CDI est pleine est entière. Elle ne peut déléguer totalement son rôle à aucun des deux intérêts, agriculteurs ou chasseurs, qui la compose.

Ainsi, il serait bon :

Que l'expert postulant soit reçu par le président de la CDI (DDT) avant que son dossier soit examiné en CDI.

Que la notification de son inscription sur la liste départementale (en principe pour trois ou cinq ans) soit faite **directement et uniquement** par le président de la CDI

Que, éventuellement, le postulant se présente à la CDI lors de l'examen de son dossier de candidature pour répondre à d'éventuelles questions des uns ou des autres (mais cela serait peut-être un peu lourd)

Tout cela permettrait d'insister sur l'indépendance que tout expert doit avoir dans l'accomplissement de sa mission.

La CDI doit veiller à éviter les conflits d'intérêt que pourraient connaître les experts dans l'exercice de leurs missions.

Pour être acceptées les expertises doivent être de qualité et s'accompagner d'une totale indépendance d'esprit.

## Annexe

### **La commission départementale d'indemnisation des dégâts de gibier**

#### Article R246-8

Dès qu'elle a connaissance des fourchettes de prix retenues par la Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier, la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles fixe le barème annuel en fonction duquel sont calculées les indemnités versées par la fédération départementale des chasseurs.

Si aucune fourchette de prix n'a été retenue par la commission nationale pour des denrées dont la culture est limitée à certaines zones de production, la commission départementale fixe un prix correspondant à la valeur de la récolte de ces denrées, en fonction des conditions locales du marché.

Elle peut autoriser une indemnisation des dégâts occasionnés à des cultures sous contrat ou à des cultures biologiques à des prix plus élevés que ceux du barème départemental, sous

réserve que l'exploitant produise, avec sa réclamation, les justificatifs nécessaires. Elle peut également majorer, dans la limite de 20 %, le barème d'indemnisation lorsque l'exploitant justifie avoir dû racheter une denrée autoconsommée.

Elle transmet ses barèmes à la commission nationale dans les vingt jours suivant leur adoption.

Elle définit les dates extrêmes habituelles d'enlèvement des différentes récoltes, mentionnées au quatrième alinéa de l'article R. 426-13.

Elle dresse et met à jour la liste des estimateurs chargés des missions prévues à l'article R. 426-13, qu'elle désigne parmi ceux qui ont suivi la formation dispensée par la Fédération nationale des chasseurs.

#### Article R426-13

Le président de la fédération départementale des chasseurs désigne l'estimateur chargé de procéder à l'expertise des dégâts ayant donné lieu à déclaration parmi les personnes figurant sur la liste prévue à l'article R. 426-8.

Dans les cas prévus par la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier en application du second alinéa de l'article R. 426-5, il demande à la fédération nationale de désigner un expert national parmi les personnes figurant sur la liste prévue au même article, pour accompagner l'estimateur.

L'expertise des dégâts déclarés a lieu dans un délai de dix jours francs à compter de la date de réception de la demande d'indemnisation par le président de la fédération départementale des chasseurs.

Après avoir convoqué l'auteur de la réclamation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'estimateur constate sur place, conjointement, le cas échéant, avec l'expert national, l'état des lieux et des récoltes, estime la date des premiers dégâts, l'importance des dommages subis eu égard au rendement de la parcelle tel qu'il l'évalue, la cause des dégâts, les espèces de gibier qui en sont responsables et, si possible, leur provenance. Il recherche, éventuellement, si l'exploitant a, par un procédé quelconque, favorisé l'arrivée du gibier sur son fonds et si les titulaires de droits de chasse ont exécuté leurs plans de chasse. Il donne, le cas échéant, son appréciation sur les raisons pour lesquelles le stade optimal de développement de la culture et les dates extrêmes habituelles d'enlèvement des récoltes fixées par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles ont été dépassés.

L'estimateur transmet son rapport au président de la fédération départementale dans un délai de quinze jours suivant l'expertise.

En cas de dégâts occasionnés à des semis, l'estimateur doit, sans délai, en accord avec l'exploitant, soit établir un constat provisoire des dégâts de nature à justifier leur lien avec la perte qui sera évaluée au moment de la récolte, soit proposer une indemnisation immédiate des frais de premier ensemencement. Le choix d'une telle indemnisation ne fait pas obstacle à une indemnisation ultérieure pour perte s'il est constaté, au moment de la récolte, une différence de rendement entre les zones ainsi ressemées et celles qui sont indemnes de dégâts ou si les zones ressemées subissent, avant la récolte, de nouveaux dégâts.

En cas de dégâts occasionnés à des vergers ou à des prairies utilisées à des fins agricoles, l'estimateur procède, à la demande de l'exploitant qui doit réitérer sa réclamation chaque année, à l'évaluation annuelle de la perte de récolte jusqu'à ce que les nouvelles plantations ou le couvert végétal réimplanté aient retrouvé un potentiel de production équivalent à celui de cultures ou de parcelles de même nature indemnes de dégâts.

Les réclamants peuvent se faire assister ou représenter, à leurs frais, par toute personne de leur choix.

La parcelle objet des dommages ne doit pas être récoltée avant l'expertise ou l'expiration du délai prévu pour celle-ci au troisième alinéa du présent article. Si l'estimateur ne s'est pas présenté dans ce délai pour constater les dégâts, son estimation est réputée conforme à celle du demandeur.